

Date de dépôt : 25 février 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Adaptation à la nouvelle constitution)

Rapport de Mme Aurélie Gavillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politique et du règlement du Grand Conseil a traité du PL 11070 lors de quatre séances, les 19 décembre 2012, et 9, 16 et 23 janvier 2013, sous la présidence de M. Serge Hiltpold. Ont accompagné les travaux de la commission M^{me} Irène Renfer (SGGC) et M. David Hofmann (CHA). Les procès-verbaux ont été pris par M^{me} Karine Kohler et MM. Sacha Gönczy et Christophe Vuilleumier.

La commission a procédé aux auditions de M. le conseiller d'Etat François Longchamp, ainsi que du président du Grand Conseil Gabriel Barrillier, accompagné de M^{me} Maria Anna Hutter, Sautier du Grand Conseil (*infra* 1), puis a procédé au débat et au vote sur le PL 11070 (*infra* 2).

1. Auditions du Conseil d'Etat et du Bureau du Grand Conseil

a. Audition du Conseil d'Etat

Il est indiqué par le conseiller d'Etat François Longchamp que le présent projet de loi vise à mettre en œuvre la nouvelle constitution, notamment en ce qui concerne l'organisation des votations et élections. Il s'agit ainsi de sécuriser l'organisation des prochains scrutins en intégrant les dispositions de la nouvelle constitution. Seul le strict minimum est réglé ici, et les opérations électorales plus tardives, comme les élections partielles, seront traitées dans la prochaine législature.

Comme le délai de dépôt des candidatures pour les prochaines élections est fixé au 1^{er} juillet à midi, le Grand Conseil doit avoir adopté les présentes dispositions lors de la séance du mois de mars, afin que le délai de referendum facultatif de 40 jours puisse s'écouler, et que les partis sachent à temps quelle est la procédure à suivre lors du dépôt des listes électorales.

Outre la LEDP, le présent projet de loi vise à modifier deux textes : la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985¹, la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984².

Plusieurs des changements apportés par le présent PL sont exposés :

Tout d'abord, l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle constitution impliquera que le nombre de signatures pour les initiatives et les référendums sera variable ; la définition du moment où l'on fixe le nombre de signatures s'avère donc nécessaire. Le Conseil d'Etat propose de se baser sur ce qui se fait déjà dans les communes, à savoir fixer une fois par année le nombre de signatures nécessaire, en fonction des chiffres démographiques. Ceci est nécessaire afin que le nombre de signatures demandé ne puisse pas fluctuer au cours de la récolte des signatures.

Ensuite, la majorité qualifiée à 33% de l'élection du Conseil d'Etat disparaît. Deux tours auront lieu presque automatiquement pour l'élection du Conseil d'Etat, le premier se déroulant en même temps que l'élection du Grand Conseil. Ceci implique une réorganisation du dépouillement, afin que les résultats soient connus raisonnablement tôt par la population.

En outre, *et inter multa*, la décision sur la validité d'une initiative populaire ne sera plus prise par le Grand Conseil mais par le Conseil d'Etat ; l'interdiction pour un candidat de refuser une élection est supprimée ; 7 articles sont abrogés pour que tous les conseillers municipaux soient élus au scrutin proportionnel.

Ces modifications laissent peu de latitude au législateur, qui est tenu de respecter la constitution ; en effet, elle prime toute norme contraire.

A la suite d'une question (MCG) sur l'entrée en fonction du Conseil d'Etat au 1^{er} juin, M. Longchamp indique que la constitution avait deux objectifs : faire en sorte que la législature dure cinq ans et qu'elle ne commence plus en décembre, étant donné que le Conseil d'Etat entre en fonction quelques jours avant le vote du budget. En effet, les nouveaux conseillers d'Etat se retrouvent alors à défendre un budget à l'élaboration

¹ LRGC ; RS/GE B 1 01.

² LAC ; RS/GE B 6 05.

duquel ils n'ont pas participé. De plus, un conseiller d'Etat qui n'est pas réélu ou qui ne se représente pas pourrait avoir la tentation de préparer un budget sensiblement différent. Des dispositions transitoires sont prises pour recaler le système : la première législature durera 4 ans et demi et non 5 ans, jusqu'en mai 2018. La suivante durera 5 ans, de mai 2018 à mai 2023. La date fixée pour la prochaine prestation de serment est le mardi 10 décembre ; la suivante aura lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin 2018.

En réponse à une interrogation (UDC) sur la présidence du Conseil d'Etat sur cinq ans, M. Longchamp déclare qu'il défend depuis un certain nombre d'années un tel système. En effet, dans la Genève internationale, une année suffit juste à se familiariser avec les acteurs diplomatiques et autres, sans avoir le temps d'en profiter. Il reste toutefois de nombreuses questions à régler par le Conseil d'Etat, comme le choix de faire de la présidence un département à part entière ou pas.

Des commissaires (L et MCG) ayant demandé des précisions sur la nouvelle prise en compte des bulletins blancs pour les élections majoritaires, il lui est répondu que le nouvel article 55, alinéa 2, de la nouvelle constitution rendra encore plus difficile l'acceptation d'une votation, l'idée étant que le bulletin blanc exprime un état d'esprit (qu'aucun candidat n'intéresse le votant par exemple), contrairement à l'abstentionnisme.

Une ou un commissaire (L) demande si le décompte du nombre d'électeurs qui permet de déterminer le nombre de signatures pour les initiatives et référendums pourrait avoir lieu plutôt tous les deux ans. On lui indique que ce travail de décompte est en réalité déjà effectué chaque année par le SVE en vue des référendums communaux, et que les chiffres annuels, qui peuvent varier rapidement, sont importants. A la suite d'une question (R) sur la prise en compte des électeurs à l'étranger dans le calcul du nombre requis de signatures, il est répondu qu'ils seront comptabilisés. Le nombre de signatures nécessaires aurait été, si l'on se réfère au nombre des électeurs au moment de la dernière votation (25 novembre 2012) :

- Pour le référendum et l'initiative populaire législative, de 3% de 242 215 électeurs, dont 20 320 à l'étranger (OCP et OCSTAT), soit 7 266 signatures.
- Pour l'initiative constitutionnelle, 4%, soit 9 688 signatures.

On arrive donc à la conclusion que la récolte de signatures sera probablement un peu plus dure pour les référendums, beaucoup plus facile pour les initiatives législatives, et un peu plus facile pour les initiatives constitutionnelles.

Une ou un commissaire (S) ayant demandé si certaines des modifications proposées ont fait l'objet de débats au sein du Conseil d'Etat, M. Longchamp répond que le seul article qui a été débattu est celui qui concerne le délai entre le premier et le second tour de l'élection au Conseil d'Etat (5 semaines actuellement, contre 3 dans le canton de Vaud). La conclusion était que réduire le délai allait trop bousculer l'emploi du temps des partis, et les 5 semaines ont donc été conservées. Concernant les élections partielles en revanche, le système doit être modifié absolument : comme indiqué en page 14 de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat déposera prochainement un PL sur le sujet. L'explication mathématique de la différence entre l'écart entre Vaud et Genève du délai entre premier et seconde tour résulte tout d'abord d'un délai de 6 jours de plus pour déposer les listes à Genève. Ensuite, les Vaudois doivent recevoir leur matériel de vote au plus tard 5 jours avant l'élection, contre 10 jours à Genève. Enfin, les Genevois ayant déposés leur candidature peuvent encore se permuter avec quelqu'un d'autre, ce qui fait deux jours de plus. La réduction du délai ne serait pas sans conséquence, au niveau de l'organisation des partis notamment.

b. Audition du Bureau du Grand Conseil

Le président du Grand Conseil relève une série de points qui concernent le Grand Conseil dans le PL 11070.

En premier lieu, l'article 120A, alinéa 1, du projet de loi prévoit un délai de 6 mois au lieu des 4 prévus par l'article 62 de la nouvelle constitution. Il relève aussi à cet égard que l'article 120A du PL 11070 mentionne la « *prise en considération* » alors que l'article 62 de la constitution fait état de la « *validité* ».

M^{me} le Sautier ajoute que c'est le Conseil d'Etat qui se détermine sur la validité de l'initiative, par voie d'arrêté, sujet à recours. On voit mal quelle initiative le Grand Conseil recevra, puisque si le Conseil d'Etat l'invalide partiellement, il faut que le Grand Conseil reçoive un rapport sur la validité afin qu'il sache pourquoi elle a été invalidée. Autrement dit, elle ne voit pas sur quoi va travailler le Grand Conseil. Il est donc suggéré aux députés, d'examiner cette articulation en détail.

Le président du Grand Conseil passe à l'article 120A, alinéa 2, du projet de loi. Selon la nouvelle constitution, c'est le Conseil d'Etat qui est chargé d'examiner la validité des initiatives populaires ; il rend ensuite un rapport au Grand Conseil. Le PL 11070 prévoit que ce rapport est renvoyé sans débat en commission. Toutefois, le Grand Conseil étant exclusivement compétent sur le fond, il ne faut pas renvoyer ce rapport sans débat à une commission mais

il faut un débat limité organisé en catégorie 2 et dont la durée serait fixée, avant de renvoyer cette initiative dans la commission. Cela permet en effet un « *tour de piste* » afin de connaître la position des partis sur cette initiative et de pouvoir donner des indications à la commission qui l'examinera.

Le président du Grand Conseil évoque ensuite l'article 122, alinéa 1, du PL 11070. Il souhaite que le terme « *accepte* » soit utilisé dans la première phrase au lieu d' « *approuve* ».

En ce qui concerne l'article 123, alinéa 1, du projet de loi, il souhaiterait ajouter les termes « *un contre-projet formulé* » afin que le texte soit en conformité avec la constitution.

Enfin, dans les dispositions transitoires, à l'article 234, le Bureau propose d'ajouter un alinéa 2 ayant la teneur suivante : « *Conformément à l'art. 229 al. 1 de la constitution de la République du 14 octobre 2012, l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant le 1^{er} juin 2013* ». En effet, il explique que cela est prévu dans la constitution mais que même si la constitution est la loi fondamentale et que nul n'est censé l'ignorer, la bible des députés de milice est plutôt la LRGC. Dès lors, il faudrait que cela figure aussi dans la LRGC.

Une ou un commissaire (UDC) demande quelles sont les expériences du Grand Conseil concernant les durées accordées pour traiter les initiatives. Mme le Sautier répond que les délais ont toujours été scrupuleusement respectés puisque s'ils ne le sont pas l'initiative passe directement en votation populaire. Toutefois, elle ajoute qu'il était parfois difficile de les traiter dans les 30 mois imposés.

Mme le Sautier évoque enfin l'article 92A du PL 11070 et se demande à quoi correspond l'information au Grand Conseil mentionnée dans cet article.

2. Entrée en matière et deuxième débat

Vote sur l'entrée en matière du PL 11070

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est acceptée.

Le représentant du Conseil d'Etat indique en préambule que trois idées principales ont guidé la rédaction de ce PL. Premièrement, éviter des nouveautés si elles ne sont pas approuvées par la nouvelle constitution. Deuxièmement, éviter la refonte totale de la LEDP, qui aurait pris beaucoup trop de temps, au profit de modifications précises. Troisièmement, éviter un

recopiage de la nouvelle constitution au profit de renvois à celle-ci, notamment parce qu'elle risque d'être encore modifiée.

Article 1

A la demande (S) des raisons de l'énonciation dans l'article 1 de toutes les bases constitutionnelles, il est répondu que cela est dû au souci de vérifiabilité et de précision.

Vote : pas d'opposition, adopté.

Articles 1 à 3

Le renvoi aux dispositions constitutionnelles pertinentes a provoqué différentes réactions des commissaires : de l'avis d'une ou d'un commissaire (S), ces renvois empêchent une lecture claire de la loi pour le citoyen lambda ; au contraire, pour une ou un commissaire (L), cela permet au lecteur de se référer directement à la constitution, plutôt que de devoir y rechercher lui-même les éléments pertinents.

Article 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 2 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Article 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 5

Il est précisé à cet égard que les changements proposés consistent dans la suppression du terme « *par commune* » dans le titre, l'ajout de la notion d'électeur du canton aux alinéas 1 et 2, l'énumération des 5 types de droits politiques pour lesquels le Conseil d'Etat devra fixer le nombre de signatures requises et l'ajout du terme « *par voie réglementaire* » qui permet d'éliminer la 2^e phrase de l'alinéa 3 du texte actuel.

Une ou un commissaire (Ve) constate que sans être abonné à la Feuille d'avis officielle, il est devenu impossible d'y avoir accès. Il demande ce qui est fait pour le citoyen lambda qui recherche une information précise et qui n'a pas accès à la Feuille. On lui répond que l'intégralité de la législation se trouve sur le site officiel de l'Etat. Un ou une commissaire (MCG) demandant pourquoi le terme « *par voie réglementaire* » n'est pas écrit au pluriel, il est expliqué que la formule consacrée est au singulier, et qu'en l'occurrence le Conseil d'Etat adoptera les données dans un seul et même règlement.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 5, alinéa 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 24

Il est indiqué aux commissaires que l'alinéa 1 représente la conséquence de la simultanéité des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ; le délai doit être fixé au plus tard aux moments prévus aux lettres a) et b), mais qu'il est bien sûr possible de le fixer plus tôt. L'alinéa 2 relève lui d'une modification formelle. Les alinéas 4 et 5 permettent de simplifier la loi en énumérant précisément les entités comprises dans les termes « *élections cantonales* » du texte actuel.

Article 24, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 24, alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 24, alinéa 5 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 25

Il est expliqué par le représentant du Conseil d'Etat qu'il s'agissait de préciser dans le titre que l'alinéa 1 visait le Conseil national et l'alinéa 2 le Conseil des Etats puisque le terme d' « *élections fédérales* » causait des soucis d'interprétation.

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 25, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Articles 30 et 30A

Le PL 11025, modifiant l'article 30, a été entretemps voté par la Commission des droits politiques. Le représentant du Conseil d'Etat indique donc qu'il sera demandé aux commissaires de voter uniquement l'article 30A, alinéa 1.

Article 30A, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 53

Le représentant du Conseil d'Etat ayant évoqué le PL 11055, qui concerne les délais d'envoi du matériel de vote, il demande si les commissaires souhaitent que les éléments de ce texte soient incorporés au présent projet de loi. Une ou un commissaire (L) ayant répondu par

l'affirmative, l'amendement suivant est proposé en troisième débat à l'article 53 LEDP :

Article 53, alinéa 1 : « *Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date* ».

L'alinéa 4 de l'article 53 est abrogé.

Article 53, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 53, alinéa 4 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 54

En réponse à une demande (S) consistant à savoir pourquoi l'article 54, alinéa 2, ne mentionne pas l'article 24, alinéa 5, il est expliqué qu'il faut distinguer deux types de liens d'intérêts ; les liens d'intérêt visés par l'article 24, alinéa 4, concernant tous les députés et publiés dans la FAO et ceux qui sont une déclaration complémentaire qui contient d'autres informations plus spécifiques pour les candidats au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes (attestation de l'office des poursuites, conseils dans lesquels la personne figure au registre du commerce, procédures civiles, pénales, administratives) et qui n'est pas rendu public dans la FAO mais peuvent être consultés à la Chancellerie par n'importe quelle personne qui habite à Genève. Le droit de consulter ces documents est énoncé à l'article 24, alinéa 6. La parenthèse de l'alinéa 1 a été supprimée puisqu'il manquait notamment les élections à la Cour des Comptes. L'alinéa 4 a été raccourci car la disposition était incomplète et, comme l'article 142 prévoit exactement la même chose, l'idée était d'éviter une contradiction à l'intérieure de la même loi.

Au troisième débat, le représentant du Conseil d'Etat dépose un amendement visant à mettre en œuvre le PL 11055, et dont la teneur est la suivante :

Article 54, al. 1 et 3 :

¹ *Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative.*

³ *Les électeurs reçoivent de leur commune, au plus tard 10 jours avant le jour des élections communales (Conseil municipal, Conseil administratif, maires et adjoints), les bulletins électoraux et une notice explicative.*

Article 54, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 54, alinéa 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 54, alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 65A

Cette disposition découle de l'article 55, alinéa 2, de la nouvelle constitution.

Une ou un commissaire (S) remarque que si cette disposition est lue en parallèle avec les articles 54 et 55 de la nouvelle Cst-GE, cela signifie que les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans les votations, ni dans les élections proportionnelles, ni dans les majoritaires au deuxième tour. Dès lors, elle ou il se demande s'il ne serait pas plus simple d'indiquer que les bulletins blancs sont pris en compte uniquement au premier tour des élections du système majoritaire. Le représentant du Conseil d'Etat admet que cette disposition présente une formulation insuffisante. Il propose donc, en troisième débat, l'amendement suivant, à l'article 65A, alinéa 4 :

Article 65A :

⁴ Lors du premier tour des élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables. Lors des autres opérations électorales, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages.

Article 65A, alinéa 4 : pas d'opposition, adopté.

Article 85A

Cette disposition vise à résoudre des questions pratiques qui se sont posées sous la constitution actuelle et à anticiper des problèmes qui pourraient se poser avec la nouvelle constitution en lien avec l'étendue du référendum. Le premier principe de base consiste à dire que le référendum ne s'exerce qu'à l'encontre de la loi dans son ensemble (alinéa 1) sauf lors d'un référendum en matière budgétaire. La nouvelle constitution prévoit différentes catégories de référendum (obligatoire ou facultatif). Actuellement les objets en matière de logement ou qui modifient la fiscalité sont soumis au référendum obligatoire ; pour ces objets, la nouvelle Constitution prévoit un référendum allégé où 500 signatures suffisent.

L'idée de l'article 85A, alinéa 2, du PL est de dire qu'on ne peut pas demander aux référendaires de récolter pour un même texte en même temps 500 signatures et 6'938 signatures. C'est pourquoi, cet article prévoit que soit l'on vote des objets soumis au référendum ordinaire d'environ

7 000 signatures, soit il s'agit d'un objet en matière de logement ou de fiscalité soumis au référendum de 500 signatures. L'alinéa 3 reprend simplement ce qui existe au niveau fédéral, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de faire un référendum conditionnel et de le retirer. En d'autres termes, une fois que le référendum est déposé, la votation est organisée. Il précise qu'il y a une exception (alinéa 4) afin d'éviter de voter sur une loi qui n'existe plus (référendum sans objet).

A la suite d'une remarque (MCG) selon laquelle le comité référendaire ne peut pas décider de retirer le référendum, il est indiqué que cela n'était pas énoncé aussi clairement dans la loi. Il est expliqué qu'il s'agit d'une distinction importante entre une initiative, qui peut être retirée, et un référendum qui ne peut pas être retiré une fois parvenu au service des votations et élections. Une ou un commissaire (Ve) indique comprendre que lorsqu'un référendum est déposé, l'ensemble du corps électoral se l'approprie et les initiants ne peuvent pas le retirer puisque 7 000 personnes ont signé. Cela est corroboré par la métaphore du représentant du Conseil d'Etat selon laquelle le référendum constitue le frein de secours qui peut être tiré une fois que le Grand Conseil a voté une loi ; dans ce cas, une fois que le frein de secours est tiré, le train freine et s'arrête, ce qui aboutit à la votation.

Art. 85A al. 1 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 85A al. 2 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 85A al. 3 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 85A al. 4 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Article 86A

Il est expliqué à la commission que le système actuellement pratiqué pour les communes est repris. Ainsi, il faudra 3% du corps électoral pour un référendum ordinaire, 3% pour une initiative législative et 4% pour une initiative constitutionnelle. Il conviendra d'indiquer exactement le nombre de signatures qui devront être récoltées.

Art. 86A al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 86A al. 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89

Il est expliqué à la commission que cette disposition ne comporte pas de nouveautés sur le fond. A la suite d'une question (L) sur le moment de l'arrêté du Conseil d'Etat dans le référendum communal, il est répondu que la délibération est affichée, puis approuvée par le DIME ou le Conseil d'Etat.

L'arrêté du Conseil d'Etat n'a pas d'impact sur l'affichage préalable et la possibilité de lancer un référendum. Il y a deux processus parallèles, un processus politique vis-à-vis de la population, et un processus de surveillance par le Conseil d'Etat qui fait l'objet d'un délai prévu aux articles 66 ss de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984³. Une ou un commissaire (L) demandant ce qu'il advenait du processus politique en cas d'invalidation de la délibération par le Conseil d'Etat, il est indiqué qu'il n'y a plus d'objet du referendum.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89, alinéa 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89, alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89, alinéa 5 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 89, alinéa 6 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Articles 92 à 93

Il est expliqué à la commission qu'une importante nouveauté de la constitution à venir en matière de droits politiques concerne l'examen de la validité juridique de l'initiative par le Conseil d'Etat pour les initiatives cantonales et communales. Actuellement, le Conseil d'Etat fait un rapport dans un délai de trois mois qu'il transmet au Grand Conseil qui le renvoie à la Commission législative, qui a six mois pour le traiter. Dès lors, il y a un délai de 9 mois pour traiter la validité d'une initiative cantonale. Ce délai est raccourci de 9 mois à 4 mois, ce qui permet d'accélérer le processus. Il ajoute que, pour cela, le Conseil d'Etat va rendre un arrêté qui sera publié dans la FAO et notifié au comité d'initiative en indiquant qu'il peut faire l'objet d'un recours. Il précise qu'un recours contre une décision du Conseil d'Etat ira directement à la Cour constitutionnelle créée par l'article 124 de la constitution. Si la Cour constitutionnelle n'est pas encore créée, la chambre administrative de la Cour de Justice sera compétente.

Le Bureau du Grand Conseil propose un amendement aux alinéas 2 et 3 de l'article 92A, l'alinéa 3 actuel devenant l'alinéa 4 :

Article 92A, alinéa 2 : *« Il notifie sa décision aux initiants. »*

Article 92A, alinéa 3 : *« Il transmet au Grand Conseil le texte de l'initiative et l'arrêté de validation. En cas de recours subséquent, il lui transmet les écritures ».*

³ LAC ; B 6 05.

Article 92, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.
 Article 92A, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.
 Article 92A, alinéa 2 ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.
 Article 92A, alinéa 3 ainsi amendé : Pas d'opposition, adopté.
 Article 92A, alinéa 4 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.
 Article 92B, alinéa 1 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.
 Article 92B, alinéa 2 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.
 Article 92B, alinéa 3 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.
 Article 93 alinéa 3 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Articles 95, 96 et 98

Il est expliqué qu'il s'agit ici aussi de ne pas recopier l'intégralité des dispositions de la constitution dans la LEDP. Les articles 95, 96 et 98 doivent se voir comme un tout dont l'ordre a été réorganisé. En effet, l'article 95 se trouve en premier, puisque lors des élections il faudra la majorité absolue pour être élu au premier tour ; puis, l'article 96, sur la majorité relative, qui correspond à l'art.95 actuel ; enfin, la règle de l'article 98 est abrogée. Il ajoute que l'idée est là-encore de dans la loi et cette information se trouve à l'article 55 al.2 Cst-GE.

Une ou un commissaire (S) estime qu'il serait important de faire référence à l'article 55, alinéa 2 de la nouvelle constitution dans l'article 95, puisque il s'agit d'une nouveauté. Elle ou il propose donc de rajouter un alinéa 2 ayant la teneur suivante : *« La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables, conformément à l'article 55 al. 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. »*. Une ou un commissaire (MCG) considère qu'il est illogique de préciser cela.

Vote sur la proposition d'amendement à l'article 95 :

Oui : 2 (2 S)
Non : 6 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Abst. : 5 (2 Ve, 1 R, 1 MCG, 1 L)

L'amendement est refusé.

Article 95 (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition, adopté.
 Article 96 (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition, adopté.
 Article 98 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 99

Il est expliqué à la commission que l'une des modifications prévues consistait à supprimer dans cinq articles le fait de pouvoir refuser son élection puisque l'idée est de dire que lorsqu'on est candidat on accepte d'être réélu (articles 105, 110, 118, 143, 173). Toutefois, à l'article 99, alinéa 4, cette possibilité de refuser est maintenue puisqu'il s'agit du cas où aucune liste n'a été déposée et où n'importe quel citoyen de la commune peut être élu.

Art. 99, al. 4 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Article 100A et 101

Il est indiqué à la commission que l'article 100A est une disposition générale avant la description de tous les différents types d'élections. Il y a des règles différentes pour la Cour des Comptes, le Conseil d'Etat, les magistrats communaux. Dès lors, le but consiste à faire un article au début qui fixe la même chose pour tout le monde, c'est-à-dire que si une personne est élue au milieu d'une période, il va simplement aller jusqu'au bout de la législature (al.1). L'alinéa 2 prévoit que si on est trop proche du délai de renouvellement général, on ne refait pas une élection complémentaire dans les six mois. Il faut actuellement quinze semaines pour fixer une date d'une votation et il faut ensuite que le Conseil d'Etat prenne deux arrêtés, ce qui prend au moins dix jours et, si le Conseil d'Etat ne fait pas de séances extraordinaires, cela prend trois semaines. C'est pourquoi, le délai a été fixé à six mois.

Article 100A (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Article 101 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté

Article 102

Il est expliqué qu'il s'agit de faire en sorte que les élections aient lieu entre mars et mai et il est prévu que le Conseil d'Etat commence à siéger le 1^{er} juin. En réponse à la question d'une ou d'un commissaire (Ve) demandant pourquoi ce n'est pas le 31 mai, il indiqué que cela correspond au jour de l'entrée en fonction des magistrats communaux.

Article 102 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 103

Article 103, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 103, alinéa 5 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 103, alinéa 6 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 105

Article 105 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

§ 4 de la section 2 du chapitre II du titre II (abrogé)

Ce titre a été supprimé car la nouvelle Cst-GE prévoit que toutes les communes vont désormais élire leur conseil municipal au scrutin proportionnel.

Vote : pas d'opposition, adopté.

Articles 107 à 114

Articles 107 à 114 (abrogés) : pas d'opposition, adoptés.

Article 115

Article 115 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 118

Article 118 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 120, alinéa 1

Article 120, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 121

Article 121 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 141

Il est indiqué que le présent projet de loi règle la question de savoir quand les magistrats de la Cour des Comptes commencent leur mandat.

Article 141, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 141, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 143

Article 143 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 168

Il est expliqué à la commission qu'il s'agit d'adapter la LEDP à la nouvelle constitution, qui prévoit que les élections cantonales auront lieu au printemps, dans le but que les autorités soient élues avant l'été afin de pouvoir préparer le budget qu'elles voteront. La présence des fêtes de Pâques au printemps impose d'être flexible dans les dates.

Article 168 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

§3 de la section 2 du chapitre III du titre II

Il est expliqué que le titre a été raccourci puisque tous les conseillers municipaux seront régis par ce même paragraphe.

Vote : Paragraphe 3 de la section 2 : pas d'opposition, adopté.

Articles 171 et 173

Article 171 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 173 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 2 : modifications à d'autres lois

Article 2 : pas d'opposition, adopté.

Articles 119 à 123 LRGC

Il est indiqué à la commission que l'innovation principale de l'Assemblée constituante est de confier au Conseil d'Etat le fait de décider seul sur la partie juridique de l'initiative et d'ôter cette compétence à la Commission législative. C'est pourquoi les articles 119 et 120 sont biffés. Les adaptations formelles aux articles 120A à 123 s'inspirent le plus possible de la disposition actuelle et les divergences avec les amendements sont minimales. L'article 120A prévoit l'entrée du dossier au niveau du Grand Conseil par le biais d'un rapport divers numéroté IN- avec un numéro.

A la suite du rapport du Conseil d'Etat sur la validité formelle de l'initiative, le Grand Conseil effectuera, comme de nos jours, le traitement politique de l'initiative populaire. L'Assemblée constituante a toutefois réduit les délais en imposant 12 mois au lieu de 18.

Le Bureau du Grand Conseil propose un amendement à l'article 120A afin de tenir compte du délai prévu par la nouvelle constitution :

Article 120A, alinéa 1 : « *Au plus tard 4 mois après la constatation de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale valable, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération de l'initiative* ».

Article 120A, alinéa 2 : « *Ce rapport est renvoyé à une commission d'au moins 15 membres pour l'examen de sa prise en considération. Le débat a lieu conformément à l'article 72C de la présente loi* ».

Un amendement à l'article 122 est aussi proposé par le Bureau du Grand Conseil :

Article 122, alinéa 1 : « *Lorsque le Grand Conseil accepte l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle, selon la volonté des initiants. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative* ».

Le Bureau du Grand Conseil propose encore un amendement à l'article 123A, alinéa 1, LRGC :

Article 123A, alinéa 1 : « *Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé* ».

Article 119 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 120 (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 120A, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 121, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 122, alinéa 1 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 123A, alinéa 1 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 123A, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 216

Cette disposition vise à modifier la compétence de la Commission législative d'examiner la validité des initiatives populaires, cet exercice échéant au Conseil d'Etat, de sorte que la première phrase est biffée.

Une ou un commissaire (R) demande s'il ne serait pas possible de raccourcir la phrase comme suit : « *...de le faire concorder et coordonner avec la législation existante...* ». Le représentant du Conseil d'Etat répond que

l'exécutif ne propose jamais de modification à la LRGC et lorsqu'il est contraint de le faire, il se limite au strict nécessaire et ne reformule pas les missions de la Commission législative.

Article 216, alinéa 2, (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 234

Le Bureau du Grand Conseil propose un amendement à l'article 234.

Article 234, alinéa 2 : « *Conformément à l'article 229, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant le 1^{er} juin 2013* ».

Article 234, alinéa 2, (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 2 : modification à la LAC

Article 2 : pas d'opposition, adopté.

Articles 4, 29 et 30 LAC

Il est expliqué à la commission que la nouvelle constitution prévoit le changement de la durée des mandats, de quatre ans à cinq ans, ainsi que la compétence du Conseil d'Etat de statuer sur la validité juridique des initiatives populaires communales.

Article 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 29, alinéa 2 nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 30, alinéa 1, lettre y (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 32

Il est expliqué à la commission que les conditions qui permettent la mise en œuvre de l'urgence sur les délibérations communales seront prévues dans la nouvelle constitution, à son article 79. La disposition actuelle est donc supprimée de manière à éviter toute contradiction avec la constitution.

Article 32 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 33

Il s'agit d'ajouter le terme « populaire », prévu par la nouvelle constitution. A la suite d'une remarque (S), il est admis que le terme initiative

« municipale » doit être remplacé par initiative « communale ». L'amendement est déposé par le représentant du Conseil d'Etat.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Chapitre V du titre II

Le représentant du Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « municipale » par « communale ».

Vote : chapitre V du titre II (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Articles 36, 36A à 36C

Le représentant du Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « municipale » par « communale ».

En outre, la compétence pour apprécier la validité des initiatives populaires passe au Conseil d'Etat ; l'article 92B LEDP règle cette question par similarité avec le processus cantonal.

Le Bureau du Grand Conseil propose un amendement à l'article 36C, alinéa 1 : « *Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération* ».

Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 36A (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 36B (abrogé) : pas d'opposition, adopté.

Article 36C (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 39

Il est expliqué par le représentant du Conseil d'Etat que les communes de plus de 50 000 habitants auront un conseil administratif de cinq membres. Il est prévu que le Conseil d'Etat détermine avant toute élection générale le nombre des conseillers administratifs à élire.

A la suite d'une proposition (S) de préciser que l'exécutif municipal est organisé *et composé* selon l'art. 141 de la nouvelle constitution, cette modification est proposée.

Article 39 (nouvelle teneur) ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Articles 40 et 47

Ces dispositions peuvent être simplifiées en raison de l'article 142 de la nouvelle constitution. En outre, le PL 11071 vise à abroger la loi sur l'incompatibilité de fonctions ; il est donc proposé d'en supprimer la référence. En réponse à la question (L) de l'interprétation de la notion d'« influence sensible », il est répondu que l'alinéa 2 est inchangé par rapport à la situation actuelle. Il s'agit d'une question d'interprétation.

Article 40 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 47 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 3

Article 3 : pas d'opposition, adopté.

Vote au troisième débat :

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Le PL 11070 est adopté à l'unanimité.

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil recommande donc à Mesdames et Messieurs les députés d'accepter le présent projet de loi.

Projet de loi (11070)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Adaptation à la nouvelle constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 44 à 79, 81, 102, 122 et 123, 129, 140 et 141 de la constitution
de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Chapitre I Titularité des droits politiques et rôles électoraux (nouvelle teneur)

Art. 1 En matière fédérale (nouvelle teneur avec modification de la note)

La titularité des droits politiques en matière fédérale est définie par le droit
fédéral.

Art. 2 En matière cantonale (nouveau)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéas 1 et 4, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par
l'article 48, alinéas 2, 3 et 4, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices du canton et de chaque commune.

² Sur cette base, il détermine, pour le canton et pour chaque commune, le nombre de signatures requis :

- a) pour une initiative populaire constitutionnelle cantonale, conformément à l'article 56, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) pour une initiative populaire législative cantonale, conformément à l'article 57, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- c) pour un référendum cantonal, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- d) pour une initiative populaire communale, conformément à l'article 71, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- e) pour un référendum communal, conformément à l'article 77, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Le Conseil d'Etat adopte par voie réglementaire les données précitées.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur), et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :

- a) le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour du scrutin pour les élections proportionnelles et pour le premier tour des élections majoritaires;
- b) le lundi avant midi, 27 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de deuxième tour.

² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des Conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 de la présente disposition :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Elections au Conseil national

¹ Le droit fédéral règle le mode d'élection au Conseil national.

Elections au Conseil des Etats

² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des Etats.

Art. 30A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des Conseils municipaux, du premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;
- b) 14^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

Art. 53, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), et al. 4 (abrogé)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

Art. 54, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative.

³ Les électeurs reçoivent de leur commune, au plus tard 10 jours avant le jour des élections communales (Conseil municipal, Conseil administratif, maires et adjoints), les bulletins électoraux et une notice explicative.

⁴ Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections.

Art. 65A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lors du premier tour des élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables. Lors des autres opérations électorales, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages.

Art. 85A Référendum facultatif (nouveau)

Objet

¹ Sous réserve des articles 69 et 78 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, un référendum facultatif ne peut s'exercer qu'à l'endroit de l'intégralité de la loi ou de l'acte soumis à ce référendum.

Pluralités d'objets référendaires

² Une loi ou un autre acte soumis au référendum selon l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ne peut pas contenir simultanément des dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, et à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Votation subséquente au référendum

³ Un référendum facultatif ne peut être ni retiré ni suspendu.

⁴ Un référendum peut devenir sans objet si la loi soumise à référendum est abrogée avant la fixation de l'opération électorale. Le Conseil d'Etat le constate alors par arrêté séparé.

Art. 86A (nouvelle teneur)

¹ Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum, il est tenu compte du nombre d'électeurs et d'électrices tel que déterminé en application de l'article 5.

² Fait foi à cet égard le nombre en vigueur lors de l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c. L'autorité compétente communique ce nombre au comité d'initiative ou au comité référendaire.

Art. 89 (nouvelle teneur)

¹ Le dépôt des listes doit être effectué en une seule fois par le mandataire ou son remplaçant, le cas échéant par un groupement auteur d'une initiative ou d'un référendum au service des votations et élections, avant la fermeture des bureaux dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Pour une initiative populaire cantonale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

³ Pour un référendum cantonal, le délai court dès la publication de l'acte dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès l'approbation donnée conformément à l'article 86, alinéa 1, lettre c.

⁵ Pour un référendum communal, le délai court dès l'affichage de la délibération dans la commune, selon l'article 28 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

⁶ Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

Art. 92, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle est arrêté lorsque le nombre de signatures reconnues valables atteint le chiffre exigé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, pour le dépôt d'un référendum ou d'une initiative.

Art. 92A Examen de la validité de l'initiative populaire cantonale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire cantonale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiants.

³ Il transmet au Grand Conseil le texte de l'initiative et l'arrêté de validation. En cas de recours subséquent, il lui transmet les écritures.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 92B Examen de la validité de l'initiative populaire communale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire communale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiants et en informe l'exécutif de la commune concernée.

³ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 93, al. 3 (nouveau)

³ La décision de retrait doit être communiquée au service des votations et élections.

Art. 95 Majorité absolue (nouvelle teneur avec modification de la note)

La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Art. 96 Majorité relative (nouvelle teneur avec modification de la note)

La majorité relative est le nombre entier immédiatement supérieur à celui des suffrages obtenus par chacun des autres candidats à la même élection.

Art. 98 (abrogé)

Art. 99, al. 4 (nouveau)

Non-acceptation

⁴ Le citoyen élu selon le présent article peut, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, faire savoir qu'il n'accepte pas ce mandat.

Art. 100A Vacance en cours de mandat (nouveau)

¹ En cas de vacance en cours de mandat, le nouveau magistrat est élu jusqu'à la fin de la période administrative concernée. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en fonction.

² Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période administrative. L'article 119 est réservé.

Art. 101 (nouvelle teneur)

L'élection des conseillers aux Etats a lieu conformément aux articles 52 et 55 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le même jour que l'élection au Conseil national.

Art. 102 (nouvelle teneur)

¹ L'élection du Conseil d'Etat a lieu conformément aux articles 52, 55, 102, 103 et 104 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat entre en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 et 6 (abrogés)

¹ L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les conseillers administratifs, maires et adjoints entrent en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 105 (abrogé)**§ 4 de la section 2 du chapitre II du titre II (abrogé)****Art. 107 à 114 (abrogés)****Art. 115 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, entrent en fonction le 1^{er} juin.

Art. 118 (abrogé)**Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des juges prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Art. 121, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont éligibles les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton, ainsi que les employeurs et salariés étrangers ayant exercé pendant

8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² Sont également éligibles les citoyens suisses liés par des rapports de droit public dans le canton, ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, ainsi que les ressortissants étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton en étant liés par des rapports de travail de droit public.

Art. 141 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément aux articles 55 et 129 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre.

² La Cour des comptes entre en fonction le 1^{er} janvier.

Art. 143 (abrogé)

Art. 168 (nouvelle teneur)

L'élection des députés au Grand Conseil a lieu, conformément aux articles 54 et 81 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

§ 3 de la Conseillers municipaux (nouvelle teneur) **section 2 du** **chapitre III du** **titre II**

Art. 171 (nouvelle teneur)

L'élection des membres des Conseils municipaux a lieu, conformément aux articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

Art. 173 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 119 et 120 (abrogés)**Art. 120A (nouvelle teneur)**

¹ Au plus tard 4 mois après la constatation de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale valable, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération de l'initiative.

² Ce rapport est renvoyé à une commission d'au moins 15 membres pour l'examen de sa prise en considération. Le débat a lieu conformément à l'article 72C de la présente loi.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 12 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil accepte l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle, selon la volonté des initiants. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 123A (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 216, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette commission peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions. Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.

**Art. 234 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note),
al. 2 (nouveau)**

² Conformément à l'article 229, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant le 1^{er} juin 2013.

* * *

² La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le conseil municipal est élu selon le mode et la procédure prévus par les articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).

Art. 30, al. 1, lettre y (abrogée)

Art. 32 (nouvelle teneur)

Le conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si les conditions de l'article 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont remplies.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le référendum communal s'exerce conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre V Initiative populaire communale du titre II (nouvelle teneur)

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

Procédure

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 36A et 36B (abrogés)

Art. 36C, al. 1 à 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.

² Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁵ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 39 (nouvelle teneur)

¹ L'exécutif municipal est organisé et composé selon l'article 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la

constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 47, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les incompatibilités sont régies par l'article 142 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Les conseillers administratifs, maires et adjoints ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.